

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'Étude du commerce important

RAPPORT DU CCOMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes*.
2. À sa 70^e session¹ (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a prié le Comité pour les plantes d'examiner la possibilité d'inclure l'espèce *Pterocarpus erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important et de rendre compte de ses conclusions à la 73^e session du Comité permanent (SC73).
3. Sur la base des recommandations inscrites dans le document [CoP18 Doc. 34](#), *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, la Conférence des Parties, à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), a adopté les décisions 18.88 à 18.93, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*. La décision 18.92 fait suite à la recommandation du Comité permanent mentionnée au paragraphe 2 et est libellée comme suit :

18.92 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et*
 - b) *examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70^e session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.*
4. En soutien aux dispositions du paragraphe b) de la décision 18.92, le Secrétariat a soumis le document PC25 Doc. 15.5 et son addendum au Comité pour les plantes à sa 25^e session (PC25, en ligne, juin 2021).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Voir le compte rendu résumé de la SC70 (SC70 SR), à : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc70/exsum/F-SC70-SR.pdf>

Le document explique que le Secrétariat a estimé que l'inscription de *Pterocarpus erinaceus* dans le processus d'étude du commerce important représente un cas exceptionnel prévu au paragraphe 1 c) (étape 1) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. L'annexe au document PC25 Doc.15.5 présentait un rapport commandé par le Secrétariat en vertu des dispositions de l'alinéa 1 c) ii de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) sur le commerce international d'espèces de chacun des 17 États alors connus de l'aire de répartition de *P. erinaceus* et incluait, entre autres, un classement des États de l'aire de répartition entre « action nécessaire », « statut inconnu » et « statut moins préoccupant », conformément aux dispositions du paragraphe 1 e) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). L'addendum au document PC25 Doc. 15.5 présentait de nouvelles données portées à l'attention du Secrétariat par les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* suivants après publication du document PC25 Doc. 15.5 en 2020 : Bénin, Guinée Bissau, Nigéria et Sénégal.

5. Sur la base des recommandations figurant dans lesdits documents, le Comité pour les plantes a créé à sa 25^e session un groupe de travail présidé par l'un des membres régionaux pour l'Afrique (M. Mahamane) et le membre régional pour l'Amérique du Nord (Mme Gnam).
6. Sur la base des conclusions du groupe de travail [voir PC25 Com. 8 (Rev. by Sec.)], le Comité pour les plantes a adopté les recommandations suivantes (PC25 SR) :
 - a) *Le Comité a convenu de classer les combinaisons Pterocarpus erinaceus/pays suivantes dans la catégorie « action nécessaire », et donc de les intégrer à l'étape 2 du processus d'Étude du commerce important (ECI).*

| Pays | Justification |
|---------------|--|
| Bénin | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Burkina Faso | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Changement de catégorie nécessaire, de « faible préoccupation » à « action nécessaire » au vu des informations figurant dans le document PC25 Inf. 21. |
| Gambie | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Ghana | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Guinée-Bissau | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Mali | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Nigéria | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Sierra Leone | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |

- b) *Le Comité a convenu de classer les combinaisons Pterocarpus erinaceus/pays suivantes dans la catégorie « statut moins préoccupant ».*

| Pays | Justification |
|---------------------------|---|
| Cameroun | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| République centrafricaine | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Tchad | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Le groupe de travail a également noté que le Tchad fait partie des États de l'aire de répartition de <i>P. erinaceus</i> . |
| Côte d'Ivoire | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Guinée | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Liberia | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Le groupe de travail a également noté que le Libéria ne faisait pas partie des États de l'aire de répartition de <i>P. erinaceus</i> . |
| Niger | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |

| Pays | Justification |
|---------|---|
| Sénégal | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| Togo | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |

- c) *Le Comité a convenu de renvoyer tous les États de l'aire de répartition de Pterocarpus erinaceus (à l'exception du Libéria ; voir le tableau ci-dessus) devant le Comité permanent pour un examen plus approfondi au titre de la décision 18.92, compte tenu d'un commerce illégal documenté, important et omniprésent.*
- d) *Le Comité a convenu du calendrier indicatif et de la procédure appliqués aux États de l'aire de répartition de Pterocarpus erinaceus sélectionnés pour figurer dans l'étape 2 du processus d'étude du commerce important révélé dans le tableau ci-dessous. Reconnaissant l'urgence de la question, un accord permet au Comité pour les plantes de prendre une décision intersessions, conformément à l'article 19 de son règlement intérieur, une fois que les consultations pertinentes avec les États de l'aire de répartition auront eu lieu et que le rapport commandé par le Secrétariat sera disponible.*

Calendrier indicatif

| Date ou session | Étape (résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)) | Activité* *Terme repris de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) |
|---|--|--|
| 24 juin 2021 (PC25 Plénière). | Étape 1 [paragraphe 1 c), cas exceptionnel] | Le Comité pour les plantes sélectionne les États de l'aire de répartition relevant de l'étape 2. |
| Au plus tard le 23 juillet 2021. | Étape 2 [paragraphe 1 d) i)] | Le Secrétariat envoie une notification aux États de l'aire de répartition sélectionnés. |
| Au plus tard le 23 septembre 2021. | Étape 2 [paragraphe 1d) i)] | Les États de l'aire de répartition envoient leur réponse au Secrétariat concernant la base scientifique à partir de laquelle ils ont établi que leurs exportations ne nuisaient pas à la survie de l'espèce. |
| Du 23 juillet 2021 à une date limite dont il aura été convenu dans le cadre de la procédure de prise de décisions intersessions (article 19 du <i>Règlement intérieur des sessions du Comité des plantes</i>), étant donné qu'il s'agit d'un cas exceptionnel au titre du processus d'étude du commerce important. | Étape 2 [paragraphe 1 d) ii), et 1 f)] | Le Secrétariat charge des consultants de mettre à jour le rapport sur <i>P. erinaceus</i> , à partir des informations supplémentaires transmises par les États de l'aire de répartition, au fur et à mesure de leur communication, et dans les délais établis à l'étape ci-dessus, puis le soumet au Comité pour les plantes pour examen afin d'entamer l'étape 3 du processus. |

- e) *Le Comité a encouragé les États de l'aire de répartition qui pourraient être retirés du processus d'étude du commerce important à ce stade à publier, sur le site Web de la CITES, leurs quotas zéro, leurs informations sur les prélèvements ou les interdictions de commerce, comme recommandé dans la résolution Conf 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats et comme recommandé dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national.*
- f) *Le Comité a recommandé que, si le commerce devait reprendre, toute modification de ce quota soit communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au Président du Comité pour les plantes, accompagnée d'une justification (telle que la base sur laquelle se fonde leur avis de commerce non préjudiciable), comme recommandé dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national.*

Pays quittant le processus d'étude du commerce important à l'étape 1

7. En résumé, les pays classés à la PC25 dans la catégorie des « moins préoccupants » et supprimés du processus pour *P. erinaceus* sont au nombre de neuf : Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Guinée, Liberia (dans la mesure où il a été noté à la PC25 que ce n'était pas un État de l'aire de répartition), Niger, Sénégal, Tchad et Togo.
8. S'agissant des alinéas 6 e) et f) ci-dessus, parmi les pays supprimés du processus, le Sénégal a soumis pour examen à la présente session le document SC74 Doc. 35.1.2, *Complément d'informations sur le commerce illégal de P. erinaceus en provenance de tous les États de l'aire de répartition*. Toutefois, au moment de la rédaction du présent document, aucun des pays retirés du processus n'a demandé la publication d'un quota d'exportation de zéro.

Pays sélectionnés pour l'étape 2 du processus d'étude du commerce important

9. Suite à la PC25 et conformément aux dispositions du paragraphe 1 d) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), dans des lettres datées des 29 juillet 2021 et 8 août 2021, le Secrétariat a notifié aux États de l'aire de répartition sélectionnés (à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée Bissau, le Mali, le Nigéria et la Sierra Leone) leur participation à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important et demandé à recevoir des informations concernant les bases scientifiques ayant permis d'établir que leurs exportations n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce concernée et qu'elles étaient conformes aux dispositions des paragraphes 2 (a) et 3 de l'Article IV de la Convention.
10. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat a reçu des réponses de cinq pays sélectionnés pour l'étape 2 : Bénin, Gambie, Guinée Bissau, Mali et Sierra Leone. Les points clés des réponses reçus à ce jour sont résumés ci-dessous :
 - a) Le Bénin a fourni une mise à jour sur les interdictions au niveau national, dont le maintien depuis 2018 d'un quota d'exportation de zéro. Toutefois, à la connaissance du Secrétariat, aucun quota d'exportation de zéro n'a été publié par le Bénin pour *P. erinaceus* sur le site web de la CITES. Le Secrétariat s'emploie actuellement à consulter le Bénin pour savoir si le quota d'exportation de zéro sera publié pour 2021 ;
 - b) La Gambie a communiqué, le 21 décembre 2021, un long document d'ACNP pour *P. erinaceus*, pour examen par le Secrétariat, document qui est toujours en cours d'étude ;
 - c) La Guinée-Bissau a notifié le Secrétariat de la levée du moratoire en place depuis 2015 ; soulignant que le gouvernement prendra des mesures pour s'assurer que la reprise des activités d'exploitation forestière et d'exportation de bois se fera dans le respect des législations nationale et internationale en vigueur.
 - d) Le Mali a répondu dans une lettre brève accompagnée d'un document d'ACNP de deux pages incluant les quotas proposés pour 2020 et 2021. Dans la mesure où ces informations doivent être examinées par le Comité pour les plantes dans le cadre du processus de prise de décisions intersessions, aucun des quotas mentionnés par le Mali dans leur réponse n'a été publié sur le site web ; et,
 - e) La Sierra Leone a indiqué qu'aucun ACNP n'a été élaboré à l'appui des quotas d'exportation de *Pterocarpus erinaceus*. Elle a également communiqué des informations sur l'établissement intermittent d'interdictions par le gouvernement de la récolte et de l'exportation, en réponse à la demande croissante pour l'exportation de l'espèce. Dans la réponse est également mentionné le fait que la législation sur la conservation de la forêt et de la faune sauvage est en cours de révision dans le but d'y inclure de nouvelles lignes directrices relatives à la collecte et au commerce des espèces inscrites à la CITES.
11. Pour ce qui concerne le Nigéria, bien qu'il n'ait pas répondu à la lettre sur l'étude du commerce important, le Secrétariat a entretenu les relations avec le pays dans le cadre plus vaste de l'application du processus en cours de l'Article XIII, ainsi qu'il est précisé dans le document SC74 Doc. 28.2.4, qui inclut des mises à jour sur la préparation d'un rapport de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus*.

Les étapes à venir

12. Sur la base des analyses préliminaires et du résumé des réponses des cinq États de l'aire de répartition sélectionnés, conformément aux dispositions des paragraphes 1 d) ii) et 1 f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat a commandé en décembre 2021 un rapport actualisé sur *Pterocarpus erinaceus* dans les États de l'aire de répartition participant à l'étape 2, en s'appuyant sur les documents et accords de la PC25, les réponses aux consultations du Secrétariat et autres informations pertinentes.
13. Les conclusions et recommandations du rapport actualisé sur *Pterocarpus erinaceus* devraient être disponibles au début février 2022.
14. L'étape 3 du processus d'étude (classements et recommandations du Comité pour les plantes) sera lancée lorsque le Secrétariat aura communiqué au Comité pour les plantes l'étude mentionnée au paragraphe ci-dessus, pour examen dans le cadre du processus de prise de décisions intersessions, ainsi qu'il en a été convenu à la PC25 et conformément aux dispositions de l'Article 19 du Règlement intérieur du Comité pour les plantes.

Recommandations

15. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre bonne note des progrès réalisés par le Comité pour les plantes dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* suite à la demande de la SC70 ;
 - b) résoudre, en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), les problèmes non liés à l'application de l'Article IV 2 a) ou 3), identifiés par le Comité pour les plantes au paragraphe 6 c) du présent document et dans d'autres documents pertinents de la présente session, y compris les documents SC74 Doc. 28.24 [sur l'Article XIII/Nigéria] et SC74 Doc. 35.1.2 [document du Sénégal] ; et,
 - c) convenir que les prescriptions du paragraphe b) de la décision 18.92 peuvent être considérées comme réalisées.